

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2024 A 18H

La séance est présidée par Thomas GUILLET, maire de la commune.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrick GONDRAND a été élu secrétaire.

Conseillers présents : Alexandre GAYET, Patrick GONDRAND, Thomas GUILLET, Cédric LOCATELLI, Jean-Pierre MARTY, Jean-Michel RENARD ;

Excusées : Françoise EYMARD, Mathilde NIERE ;

Absents : Amandine POURRAT, Sylvain VALLÉE.

Le quorum est atteint, à raison de 6 personnes présentes sur 10. La séance est ouverte à 18h05.

L'ordre du jour est le suivant :

Attribution des lots du marché public des Diats en gré à gré
Attribution du lot 2 du marché des Diats
SEML du Golf - modifications
Validation du devis entreprise préparation terrain multisports
Avenant 1 à la convention ambulance 2023-2024

DELCOM 48-24 Attribution des lots du marché public des Diats en gré à gré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-2 autorisant la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sous réserve que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées, lorsque, suite à une procédure adaptée pour un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils, aucune offre n'a été déposée dans les délais ;

Considérant la publication en date du 1^{er} mars 2024, d'un marché à procédure adaptée pour l'aménagement de la place publique « *Les Diats* », divisé en sept lots, avec une date limite initiale de remise des offres fixée au 26 mars 2024 et prolongée au 9 avril 2024 ;

Considérant que les lots n°1 « *Terrassement* » ; n°3 « *Menuiserie* » ; et n°7 « *Electricité* » n'ont fait l'objet d'aucun dépôt d'offre ;

Considérant la délibération n°35/23, en date du 6 mai 2024, déclarant sans suite la procédure pour lesdits lots pour cause d'infructuosité ;

Considérant les offres des sociétés : DD Maçonnerie et MMC CIECIERSKI pour le lot n°1 ; KALLISTE pour le lot n°3 et PREFELECTRIQUE pour le lot n°7.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

ATTRIBUE le lot n°1 « *Terrassement* » à la société MMC CIECIERSKI pour un montant de 20 675.60 € HT, soit 24 810.72 € TTC.

AJOURNE le lot n°3 « *Menuiserie* » car la proposition faite par l'entreprise n'est pas complète.

ATTRIBUE le lot n°7 « *Electricité* » à la société PREFELECTRIQUE pour un montant de 16 405.94 € HT, soit 19 687.13 € TTC.

AUTORISE M. Le Maire à signer toutes les pièces des marchés et tous les documents afférents ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget et suffisants.

DELCOM 49-24 Attribution du lot 2 du marché des Diats

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles du Code de la commande publique, et notamment les articles L. 1111-2, L. 2123-1, L. 2152-1

Considérant le développement du centre-bourg et notamment l'aménagement de la place publique située au lieu-dit Les Diats, la construction de toilettes publiques complète l'aménagement de l'aire de jeux et du city stade. La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est fixée à 3 mois,

Considérant que pour réaliser cette opération il convient de passer un marché de travaux décomposé en 7 lots :

- Lot n°1 : Terrassement – Gros œuvre
- Lot n°2 : Charpente – Couverture
- Lot n° 3 : Menuiserie extérieures et intérieures en bois
- Lot n° 4 : ITE pierre – Cloisons doublage – Plafonds – Peintures
- Lot n°5 : Carrelage – Faïences
- Lot n° 6 : Plomberie – Sanitaire – Ventilation
- Lot n° 7 : Électricité – Chauffage électrique

Considérant la publication du marché à procédure adaptée pour « l'aménagement de la place publique les Diats » en date du 1^{er} mars 2024 avec une date limite initiale au 26 mars 2024 et la prolongation de ce délai avec une remise finale des offres fixée au 09 avril 2024 à 12h00,

Considérant l'analyse des offres en date du 09 avril 2024 réalisée par le maître d'œuvre Origami, conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation,

Considérant la délibération DELCOM n°35-24 du 6 mai 2024, attribuant les lots n° 4, 5 et 6 ; déclarant infructueux les lots n° 1, 3 et 7 faute de dépôt d'offre, et ajournant l'attribution du lot n°2 ;

La présente délibération concerne uniquement l'attribution du lot n°2, pour lequel la seule offre remise est irrégulière car ne respecte pas le calendrier prévisionnel d'exécution de la consultation. Par conséquent, il est proposé de prononcer l'abandon de la procédure pour ce lot pour cause d'infructuosité et de publier une nouvelle consultation des entreprises pour ce lot.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

DECLARE sans suite la procédure pour le lot n°2 « Charpente -Couverture », au motif qu'il se révèle infructueux ;

DELCOM 50-24 SEM DU GOLF DE CORRENCON-EN-VERCORS - MODIFICATIONS

Monsieur le Maire rappelle que la commune de CORRENCON EN VERCORS est déjà actionnaire de la S.E.M. DE CORRENCON EN VERCORS, société d'économie mixte, au capital de 1 436 375,65€ et expose rapidement les éléments principaux de cette société.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à CORRENCON-EN-VERCORS du 18 juillet 1987, il a été constitué entre diverses personnes privées physiques et morales une Société Anonyme au capital de 1 010 000 Francs, ayant pour dénomination "SOCIETE ANONYME DU GOLF DE CORRENCON-EN-VERCORS" ayant son siège social à CORRENCON-EN-VERCORS, Les Ritons (38250), et ayant notamment pour objet :

- la conception, la création et l'exploitation de tout parcours de golf, terrain d'entraînement ;
- l'enseignement du golf et l'organisation de stages, l'exploitation de tous commerces et, plus généralement, toute activité liée directement ou indirectement à la pratique du golf ou susceptible d'en favoriser la promotion et le développement ;
- la réalisation, l'aménagement et l'exploitation de tous équipements sportifs, touristiques et de loisirs.

La société a été constituée pour une durée de 99 années et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n°342 230 240.

Aux termes d'une délibération de son Conseil municipal en date du 8 avril 1992, la commune a été autorisée à souscrire

à une augmentation de capital de la "Société Anonyme du Golf de CORRENCON-EN-VERCORS" et à prendre une participation majoritaire.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1992, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 2 526 000 Francs, de renoncer à leur droit préférentiel de souscription, et de réserver l'augmentation de capital à la commune de CORRENCON-EN-VERCORS.

En conséquence de la prise de participation majoritaire de la commune de Corrençon-en-Vercors, les actionnaires ont décidé de transformer la société en Société d'Economie Mixte Locale, et de refondre entièrement les statuts de la société afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, qui régissait les sociétés d'économie mixte locales à l'époque.

Par suite de différentes augmentations de capital intervenues depuis, le capital social a été porté à 1 436 375,65€.

Suite aux nouvelles dispositions légales régissant les Sociétés d'Economie Mixte Locale et notamment aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L1521-1 à L1525-3, les actionnaires ont décidé une nouvelle fois de refondre entièrement les statuts de la société.

Il est également proposé par le conseil d'administration de la S.E.M de procéder à une augmentation de capital qui aura pour effet de porter le capital de 1 436 375,65€ à 1 466 346,48€.

Il est proposé que la Commune de CORRENCON-EN-VERCORS participe à cette augmentation de capital au moyen d'un apport immobilier en nature.

Augmentation de capital

L'augmentation de capital pour ce qui concerne la Commune serait réalisé selon les modalités suivantes :

Apport à la S.E.M, par la commune de CORRENCON-EN-VERCORS, de l'usufruit temporaire du Club House évalué à une somme de 518 498€.

La rémunération afférente à cet apport, se ferait par l'attribution à la commune de CORRENCON-EN-VERCORS, apporteur, de 2 074 actions nouvelles de 250€ par action, soit 100,60€ de valeur nominale et 149,40€ de prime d'émission par action.

En conséquence, le capital social serait augmenté d'une somme de 208 642,40€ pour le porter de 947 848,48€ à 1 156 490,88€ par la création de 2 074 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100,60€ chacune, intégralement libérées et attribuées à la commune de CORRENCON-EN-VERCORS, apporteur, **sous condition suspensive de la signature de l'acte authentique constatant le transfert de l'usufruit temporaire du Club House à la Société.**

Puis, **sous condition suspensive de l'adoption de la précédente augmentation de capital**, le capital social serait de nouveau augmenté d'une somme de 309 855,60€, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission », pour le porter de 1 156 490,88€ à 1 466 346,48€.

Cette augmentation de capital serait réalisée par augmentation de la valeur nominale.

Le nouveau capital social sera désormais divisé en 11 496 actions de 127,55€ de valeur nominale. Les articles 6 et 7 des statuts seraient modifiés en conséquence.

Il est précisé que la commune de CORRENCON-EN-VERCORS, apporteur de l'usufruit, ne prendra pas part au vote de la résolution appelée à statuer sur l'évaluation de l'apport et le montant de l'attribution de 2 074 actions nouvelles à la Commune lors de l'Assemblée Générale mixte du 31 mai 2024 et que ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Désignation de l'apport :

Apport de l'usufruit temporaire à durée fixe comme indiqué ci-après, portant sur la propriété suivante :

A CORRENCON-EN-VERCORS (ISERE) 38250 71 Impasse du Bruchet et Combe du Fourneau :
Un bâtiment à usage de club house (golf) et terrain attenant.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	159 6	COMBE DU FOURNEAU	00 ha 03 a 95 ca
E	159 8	71 IMP DU BRUCHET	00 ha 23 a 59 ca

Total de la surface : 2 754 m² (27 ares 54 centiares)

Etant précisé que les parcelles cadastrées section E sous les nouveaux numéros 1596 et 1598 proviennent de la division des parcelles anciennement cadastrées section E sous les numéros 1593 et 1598.

Monsieur le Maire déclare que la propriété sus-désignée dépend du domaine privé de la Commune ; cet apport de l'usufruit n'a pas à être précédé de la constatation de sa désaffectation et de son déclassement.

L'apport de cet usufruit temporaire sera rémunéré par l'attribution à la Commune de CORRENCON EN VERCORS de deux mille soixante (2 074) actions nouvelles de 250€ par action, soit 100,60€ de valeur nominale et 149,40€ de prime d'émission.

La valeur de l'action d'un montant de 250€ a été déterminée sur la base de la dernière augmentation de capital en date de mai 2018.

L'augmentation de capital ne sera réalisée par la création de 2 074 actions que sous la condition suspensive de la signature de l'acte authentique constatant le transfert de l'usufruit temporaire du club house à la S.E.M.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce, un rapport a été établi le 15 mai 2024 par M. Jean-Jacques RAMBAUD, commissaire aux comptes, domicilié à VILLARD DE LANS (38250), 17 rue des Pionniers, agissant en qualité de commissaire aux apports. Monsieur RAMBAUD agissant en exécution d'une ordonnance sur requête rendue par la Présidente du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 18 avril 2024.

Cet usufruit temporaire aura une durée de dix-huit (18) ans à compter de la date de régularisation de l'acte notarié.

Le nouveau capital social sera porté à 1 466 348€, divisé en 11 496 actions. La Commune sera détentrice de 6 852 actions, représentant 59,60% du capital social.

Conditions d'exercice de l'usufruit :

L'usufruit s'exercera conformément aux dispositions du Code civil (article 578 à 624) et du Code Général des Impôts, notamment pour le paiement de la taxe foncière par le bénéficiaire de l'usufruit (article 1400-II CGI).

La S.E.M de CORRENCON-EN-VERCORS devra souscrire une assurance contre l'incendie et en payer l'intégralité des primes, et justifier de l'exécution.

L'assureur devra être informé du démembrement de propriété résultant de l'apport et il devra être stipulé dans le contrat d'assurance qu'en cas de sinistre l'indemnité versée par la compagnie sera affectée à la reconstruction du bien.

Par dérogation aux dispositions de l'article 605 du Code civil, la société S.E.M de CORRENCON-EN-VERCORS supportera en sus des réparations dites d'entretien les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil.

La société S.E.M de CORRENCON-EN-VERCORS pourra effectuer dans le bien dont il s'agit tous travaux de décors et d'embellissement dans la mesure où lesdits travaux ne mettent pas en péril la solidité de l'immeuble, et ne sont pas interdits par un règlement ou soumis à autorisation préalable.

L'extinction de l'usufruit ne pourra faire naître d'indemnité au sujet desdits travaux ni d'obligation de remise des lieux dans leur état primitif.

La société S.E.M de CORRENCON-EN-VERCORS supportera l'ensemble des impôts et taxes y compris la taxe foncière.

Les frais, droits, émoluments et honoraires de l'acte notarié d'apport ainsi que tous les frais liés à l'augmentation de capital incomberont à la S.E.M de CORRENCON-EN-VERCORS.

Modification des statuts

Le projet des nouveaux statuts est joint à la présente délibération. Tous les articles sont modifiés à l'exception des articles 2,4,8,14,15,18 et 19.

Désignation des articles modifiés :

1 – Forme

3 – Dénomination

5 – Durée

6 – Apports

7 – Capital social

9 – Conseil d'Administration

10 – Conventions entre la Société et un administrateur ou directeur général

11 – Contrôle des commissaires aux comptes

12 – Prévention des difficultés de l'entreprise – Attributions du Comité d'Entreprise

13 – Contrôle du représentant de l'Etat

16 – Droits et obligations des actionnaires

17 – Assemblées d'actionnaires

Sont reproduits ci-après les articles relatifs à l'objet social (article 2) et au capital social (article 7) :

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la création, l'exploitation et la gestion de tout parcours de golf, terrain d'entraînement,
- l'enseignement du golf et l'organisation de stages, l'exploitation de tous commerces et, plus généralement, toute activité liée directement ou indirectement à la pratique du golf ou susceptible d'en favoriser la promotion et le développement,
- la réalisation, l'aménagement et l'exploitation de tous équipements sportifs, touristiques et de loisirs, l'exploitation de tout service public à caractère industriel ou commercial, et plus généralement, toute autre activité d'intérêt général,
- l'exploitation d'un bar restaurant,
- en outre, pour tirer parti du caractère spécifique et performant du personnel chargé de l'entretien du golf, la société a également pour objet, été comme hiver, toute activité d'entretien d'espaces verts, pistes forestières, terrains de toute nature,
- et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles
- soient, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et l'extension.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I) Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE SIX EUROS QUARANTE HUIT CENTIMES (1 466 346,48).

Il est divisé en ONZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (11 496) actions de CENT VINGT SEPT EUROS CINQUANTE CINQ CENTIMES (127,55), chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

II) Le ou les actionnaires du premier groupe sont obligatoirement une ou plusieurs communes, départements, régions ou groupements de ces diverses collectivités territoriales.

Le ou les actionnaires du second groupe sont une ou plusieurs personnes de droit privé et éventuellement des personnes publiques autres que les collectivités territoriales visées à l'article L1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À tout moment de la vie sociale, la participation des actionnaires du premier groupe doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du montant du capital social.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'augmentation de capital, l'apport en nature de l'usufruit temporaire du club-house et la modification des statuts comme évoqué ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3 ;

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 225-147, L225-14, L 235-2 à 235-14 ;

Vu le projet des statuts modifiés de la S.E.M de CORRENCON-EN-VERCORS, ci-annexés ;

Vu le rapport du Commissaire aux Apports ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

APPROUVER le principe de l'augmentation de capital de la S.E.M DE CORRENCON EN VERCORS ;

PARTICIPER à l'augmentation de capital au moyen de l'apport en nature de l'usufruit temporaire (d'une durée de dix-huit ans) de la propriété bâtie et non bâtie située à CORRENCON EN VERCORS, cadastrée section E sous les numéros 1596 et 1598, estimé 518 498€ ;

APPROUVER l'attribution au profit de la Commune de CORRENCON EN VERCORS de 2 074 actions nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 127,55€ ;

APPROUVER la modification des statuts de la S.E.M DE CORRENCON EN VERCORS relatifs notamment à l'objet, au capital social et aux droits et obligations attachés aux actions, conformément au projet annexé ;

AUTORISER Monsieur Thomas GUILLET, son Maire, à voter à l'assemblée générale extraordinaire de la S.E.M de CORRENCON EN VERCORS en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;

AUTORISER Monsieur Thomas GUILLET, son Maire, à régulariser l'acte notarié d'apport de l'usufruit temporaire ;

DOTER Monsieur Thomas GUILLET, son Maire, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

DELCOM 51-24 Validation du devis entreprise préparation terrain multisports

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en 2022, le conseil municipal a délibéré pour l'installation d'un nouveau terrain multisports au lieu-dit « les Diats » pour compléter l'offre de loisirs.

Les services techniques de la commune ont démolé l'ancien terrain de tennis, vétuste, où sera mis en place le terrain multisports et ont procédé à l'évacuation des déchets.

Une demande de devis a été faite à trois sociétés afin de déterminer l'offre la plus intéressante pour réaliser l'enrobé sportif où sera posé le terrain multisport :

Il donne lecture à cet effet des trois propositions reçues :

COLAS 15 808.80 € HT

CHAMBARD 15 653.93 € HT

EIFFAGE 18 609.71 € HT

Il invite le Conseil à délibérer.

Ce dernier, après échanges de vues, à l'unanimité :

APPROUVE la proposition de l'entreprise CHAMBARD, domicilié 6 rue des Fabriques à SAINT-MARCELLIN (38160), d'un montant de 15 653.93€ HT soit 18 784.72€ TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier,

DELCOM 52-24 Avenant 1 à la convention ambulance 2023-2024

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L 2212-2

Considérant que dans le cadre des arrêtés municipaux relatifs à la sécurité des pistes de ski, un contrat de prestation de services pour effectuer les transports en ambulance du bas des pistes aux cabinets médicaux les plus proches a été établi par la délibération DELCOM 90-23.

Considérant que la convention visée après la délibération comportait une omission.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de signer l'avenant n°1 de la convention précédemment citée, afin d'inclure une date supplémentaire de services (week-end du 3-4 février 2024).

Il invite alors le Conseil à délibérer.

Après échanges de vues, ce dernier, à l'unanimité :

DONNE un avis favorable à la signature d'un avenant à cette convention de prestation de services avec la Société AMBULANCES DU VERCORS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.